

Agent Chargé de la Mise en Œuvre

Extraits du [décret n° 82-453](#) :

"Article 4 :

Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

Article 4-1

La mission de l'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et sécurité dans tous les services.

L'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité compétent pour son service. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité.

Article 4-2

Une formation initiale, préalable à la prise en fonctions, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnées à l'article 4, en matière d'hygiène et de sécurité. ...

Article 15-1

Dans chaque service ou établissement public de l'Etat entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. Le médecin de prévention a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée.

Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R. 241-41-3 du Code du travail. Elle est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-1, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène et de sécurité en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu aux articles 28 et 49 du présent décret.

Les comités d'hygiène et de sécurité sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence. "

Circulaire [FP/4 n°1871 et 2B n° 95-1353](#) en application du [décret n° 82-453](#) :

"Les axes principaux d'évolution visent à :

- Assurer une meilleure couverture en matière de comités d'hygiène et de sécurité ou niveau local en systématisant davantage leur mise en place ;
- Mieux articuler les compétences entre les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité ;
- Améliorer le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité en précisant leurs compétences, leurs moyens d'action et en accroissant la formation de leurs membres ;
- Renforcer la fonction contrôle des règles d'hygiène et de sécurité, en accentuant l'indépendance des agents en charge de cette fonction au sein des administrations et en rendant possible, dans certaines circonstances, le recours aux membres de l'inspection du travail ;
- Accentuer la présence et le rôle de conseil des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès des administrations ;
- Instaurer le droit de retrait dans les cas de danger grave et imminent au profit des agents sous réserve néanmoins de l'exclusion de certaines missions particulières ;
- Accroître les efforts en matière de prévention médicale au profit plus particulièrement des agents les plus exposés aux risques professionnels ;
- Mieux définir la place et le rôle des médecins de prévention tout en fixant des garanties minimales de nature à assurer l'indépendance de l'exercice de leur activité médicale. ...

II. LA MISE EN OEUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET LE CONTRÔLE DE LEUR APPLICATION

II.1. Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) [1]

A) NOMINATION ET POSITIONNEMENT

(Article 4)

Dans le champ de compétences des CHS (qu'ils soient locaux ou spéciaux au sens des articles 32 et 32-1 du décret) le ou, le cas échéant, les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) doivent être nommés par le ou les chefs de service concernés parmi les personnels placés sous leur autorité.

Les agents en cause sont placés sous l'autorité dudit chef de service et exercent ainsi leurs compétences sous la responsabilité de ce dernier.

De ce fait, l'ACMO doit relever directement du chef de service concerné duquel il reçoit ses directives et auprès duquel il rend compte de son action.

B) COMPÉTENCES

(Article 4-1)

Les missions et les compétences des ACMO ont été plus précisément établies et définies par le décret du 9 mai 1995, lequel prévoit (article 4-1), qu'ils sont chargés d'assister et de conseiller le chef de service auprès duquel ils sont placés dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Les objectifs de ces règles sont en outre développés puisqu'elles doivent viser à : prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ; améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents et à faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ainsi que de veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services.

Les fonctions principales de l'ACMO, dont l'action revêt un caractère pratique et opérationnel, devraient être de veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application sous l'autorité du chef de service.

Il contribue également pour sa part à proposer les mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels, en s'appuyant notamment sur les rapports des agents chargés de l'inspection ou des médecins de prévention.

D'une façon générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par son administration et à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées ; contribuer à l'analyse des causes des accidents de service et de travail ; participer avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels.

A cet égard, l'ACMO doit être associé aux travaux du CHS compétent, aux réunions duquel il assiste de plein droit avec voix consultative afin de préserver, à l'instar des règles du droit du travail (article R 236-6), la spécificité de sa position.

Par ailleurs, l'ACMO intervient en application de l'article 15-1 du décret dans le champ de la prévention médicale, plus précisément lors de l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels (cf. point IV-3, infra).